

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 11 décembre 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,
relatif à la restructuration interne entre les 2 élevages porcins exploités par M. Eric LE BERRE
sous les entités juridiques SARL DE STANG KERYANNIC au lieudit Stang Keryannic
et SARL DE KERANTIEC au lieudit Kerantiec
sur la commune de BANNALEC

site de la SARL DE STANG KERYANNIC

N° 200/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28/2002 A du 18 mars 2002, autorisant l'EARL DE STANG KERYANNIC (gérant : M. Eric LE BERRE) à exploiter un élevage de 143 porcs reproducteurs (truies et verrats), 948 porcs à l'engrais et cochettes non saillies et 360 porcelets en post-sevrage au lieudit Stang Keryannic en BANNALEC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/2002 A du 18 février 2002 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 102/08 AE du 29 juillet 2008, autorisant M. Christian PERON à exploiter un élevage de 160 porcs reproducteurs (truies et verrats), 1050 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 630 porcelets en post-sevrage et 55 vaches laitières et la suite au lieudit Kerantiec en BANNALEC ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter les 2 élevages porcins susvisés, présentée le 26 juin 2013 par M. Eric LE BERRE, gérant de la SARL DE STANG KERYANNIC et de la SARL DE KERANTIEC, dans le cadre d'une restructuration interne entre les 2 entités juridiques comprenant la mise aux normes bien-être animal des reproducteurs par regroupement sur le site repris de Kerantiec et la mise à jour des plans d'épandage respectifs ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 11/07/2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 17/07/2013 ;

VU le rapport en date du 1^{er} octobre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- l'accord du tiers ancien exploitant situé sur le site de Kerantiec ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 susvisé est modifié et complété comme suit : La SARL DE STANG KERYANNIC est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit Stang Keryannic en BANNALEC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

- 948 porcs charcutiers dans la limite de 2940 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 500 porcelets en post sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28/2002 A du 18 mars 2002 actualisées et complétées comme suit.

❖ **Epandage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Analyses d'eau et de terre**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition.
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Rampe**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de BANNALEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- SARL DE STANG KERYANNIC